RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Christophe PIEGZA
Courriel :
ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 88 76 79 86

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A

Direction Départementale des Territoires
SEGE/Police de l'eau
14, rue du Maréchal Juin
B.P.61003
67070 STRASBOURG Cedex

Vos réf : votre envoi du 14/01/2025 – affaire suivie par madame Witz Caroline

Nos réf : DT67/VSSE/CP/2025D/01 n°576

Objet : Demande d'autorisation environnementale relative à la finalisation de l'aménagement du PAIM – déposée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM – éléments complémentaires

Par envoi visé en références, vous m'avez transmis pour avis les éléments complémentaires au dossier relatif à la finalisation du Parc d'Activité Intercommunal de Marckolsheim (PAIM) portant sur les tranches 2 et 3 de ce dernier.
Ces éléments ont pour objet de répondre aux remarques formulées par les services de l'Etat lors de l'instruction du dossier.
Je relève également que le dossier a également fait l'objet d'un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, et qu'une version actualisée du dossier de demande d'autorisation environnementale, datée du 17/12/2024, a été annexée à ce mémoire en réponse.

Concernant les remarques formulées par mes services dans leur avis du 03/09/2024, je relève que les éléments de réponse fournies abordent l'exposition aux bruits et aux pollutions de l'air, les aménagements paysagers associés au projet, la prévention des maladies vectorielles, et la prise en compte des établissements accueillant des populations sensibles.

Concernant la prise en compte de l'exposition aux nuisances sonores et à la pollution de l'air, je relève que les éléments transmis présentent l'approche d'ensemble retenue par la collectivité pour aménager d'une part le PAIM et d'autre part le secteur Schlettstadterfeld.
Les réponses apportées mettent en avant les choix d'aménagements retenus et dispositions prises pour limiter nuisances vis-à-vis des futurs occupants (maintien d'une large zone tampon végétalisée) et précise que découpage des lots prévoit que les lots les plus grands (donc plus susceptible d'accueillir des activités industrielles) sont prévus pour être le plus au Nord de la ZAC à environ 350m des premières habitations.

Concernant les aménagements paysagers et la prise en compte des essences allergisantes, le rapport transmis détaille les choix effectués et précise notamment qu'il ne sera pas réalisé de plantations mono-spécifiques, afin de contribuer à limiter les risques d'allergies.
Mes services recommandent néanmoins à la collectivité de s'appuyer sur le guide d'information « végétation en ville » du RNSA (cf site **www.pollens.fr**), afin d'identifier les essences présentant un potentiel allergène fort, dont l'implantation est à éviter, et celles présentant un caractère allergènes modérée et adaptées au projet dès lors qu'elles ne sont plantées qu'en petit nombre.

Concernant la prévention des maladies vectorielles et le risque sanitaire lié au moustique tigre, je note que la collectivité précise les dispositions prévues en matière d'infiltration pour limiter la stagnation des eaux pluviales.

ARS sans tabac

La présence de chiroptère est également mise en avant. Il convient toutefois de souligner que leur impact sur la population de moustiques est généralement faible et que les moustiques tigre étant principalement actifs de jour, la présence de chiroptères ne sera pas de nature à réduire drastiquement leur nombre.

Le projet incluant la création d'une mare, mes services recommandent à nouveau à la collectivité de procéder à l'empoissonnement de cette dernière afin de limiter la prolifération des moustiques.

Concernant la prise en compte des établissements accueillant des populations sensibles, le document transmis indique que *« La micro-crèche actuellement installée au sein de la ZAC ne structure privée implantée au sein d'un hôtel d'entreprises privé. Si son autorisation d'ouverture dépend d'un avis des services de la protection maternelle infantile de la CeA, la CCRM ne dispose d'aucune influence sur son lieu d'implantation ou son exploitation. ».*

Il est néanmoins rappelé que la commune de Marckolsheim est, de fait, membre de la CCRM, et que les projets d'ouverture de micro-crèche sont également soumis à certaines autorisation relevant de mairie (permis de construire ou déclaration préalable, autorisation d'ouverture d'ERP, commission de sécurité,…).

De même, les compétences du maire en matière d'urbanisme permettent au maire, au travers du PLU de la commune, de réglementer les occupations et usages du sols dans les différents secteurs de sa commune.

Le document transmis indique également que *« Aucune crèche ne sera autorisée sur l'extension du PAIM. ».*
Cette affirmation n'est cependant pas corroborée par la version actuellement en vigueur du PLU de la commune de Marckolsheim, qui autorise en zone IAUXa et IAUXa1 les *« constructions, installations à usage industriel, d'artisanat »*, mais aussi la destination du code de l'urbanisme correspondant aux *« constructions et installations à usage de services publics ou d'intérêt collectif »*. **Cette desintation inclut la sous destination *« établissements d'éducation, de santé ou d'action sociale »*, comprenant les établissements d'accueil de petite enfance.**

Bien qu'autoriser la destination *« constructions et installations à usage de services publics ou d'intérêt collectif »* soit compréhensible au regard du large panel d'usages des sols auquel elle correspond et du projet de la collectivité, **nous recommandons à nouveau à la collectivité de procéder à une modification du règlement des zones UX et IAUX de son PLU afin d'interdire explicitement dans ces secteurs toute nouvelle construction relevant de la sous-destination « établissements d'éducation, de santé ou d'action sociale ».**

La modification 3 du PLU de Marckolsheim, actuellement en cours d'instruction, pourrait donc aborder ce point.

Pour mémoire, l'implantation d'établissements d'accueil de petite enfance en zone d'activité s'avère peu opportune dans la mesure où :

- de par sa vocation, ce type d'établissements accueille des enfants et ces derniers constituent une population beaucoup plus vulnérables aux différentes pollutions (aux polluants présents dans l'air en raison de leurs poumons qui ne sont pas complètement formés, mais aussi aux polluants pouvant être présents sur les sols, car les enfants en bas âge peuvent avoir des comportements spécifiques conduisant à absorber plus de poussières ou de terres que les adultes).
- l'implantation de ce type d'établissement en zone d'activités est fortement déconseillée considérant d'une part la destination principale de ce type de zone (implantation d'activités artisanales ou industrielles) qui ne permet pas de garantir que les activités industrielles ou artisanales, préexistantes ou qui s'implanteront, soient compatibles avec le voisinage d'une micro-crèche, et d'autre part la question d'une éventuelle pollution des sols liée aux activités précédentes, qui constitue un problème à prendre en compte avant toute installation sur un ancien site d'activités.
- Autoriser l'implantation d'établissement accueillant des populations sensibles en zone d'activités artisanales ou industrielles peut également constituer à termes une contrainte supplémentaire à

prendre en compte pour les entreprises voisines dans le cadre de leur installation, de leur fonctionnement, ou de leur développement éventuel. Les populations sensibles doivent en effet être prises en compte lors des dépôts ou actualisations de dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier dans les Evaluations Quantitatives des Risques Sanitaires intégrées à ces dossiers. Certains des paramètres de calculs de risques sanitaires et certaines valeurs toxicologiques de référence applicables aux enfants sont plus contraignants que ceux applicables à une population adulte, et pourraient donc conduire à des niveaux de risques non conformes pour cette catégorie de population et s'avérer bloquant pour l'implantation ou l'extension de certaines activités.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST,
Pour la directrice générale et par délégation - Le Délégué Territorial du Bas-Rhin,
Frédéric CHARLES
Nancy le 17/01/2025